

# **LA REFORME DES PROCEDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES : CLARIFICATION ET RENFORCEMENT DU RESPECT DU DROIT**

**Par le Bâtonnier Francis LEC  
Avocat-Conseil de la FAS & USU**

## **PREAMBULE : Les principes généraux de la réforme**

Dans le prolongement du rapport ayant été présenté à l'occasion des États généraux de la sécurité à l'École du mois d'avril 2010, deux décrets datés du 24 juin 2011 sont venus définir la réforme des sanctions et procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré.

L'objectif de cette réforme qui est entrée en vigueur lors de la rentrée 2011 est double :

- réaffirmer le respect des règles en responsabilisant davantage les élèves ;
- éviter le risque de déscolarisation en limitant les exclusions temporaires de classe ou d'établissement ainsi que les exclusions définitives d'établissement.

Ainsi, les grands principes de cette réforme sont les suivants :

- Nouvelle échelle des sanctions (R. 511-13 du code de l'éducation) ;
- Nouvelle sanction disciplinaire : la mesure de responsabilisation de l'élève ;
- Suppression de l'exclusion temporaire de l'établissement de plus de huit jours et ajout à l'échelle des sanctions de l'exclusion temporaire de la classe d'une durée de huit jours au plus ;
- Nouvelles modalités de conservation des sanctions ;
- Respect de la procédure contradictoire lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction sans saisine du conseil de discipline.
- Automaticité des procédures disciplinaires prévues dans certaines hypothèses ;
- Création d'une commission éducative.

Dès lors, force est de constater que cette réforme tout en opérant une refonte importante de l'échelle des sanctions disciplinaires et des modalités de conservation des sanctions (A°) ne manque pas de porter de nouveaux aménagements à la procédure disciplinaire en veillant à rappeler la nécessité de respecter les principes généraux du droit (B°).

## **A° SUR LA NOUVELLE ECHELLE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET LES NOUVELLES MODALITES DE CONSERVATION DES SANCTIONS :**

**A titre liminaire, soulignons que la réforme des procédures et des sanctions disciplinaires en milieu scolaire, a été l'occasion de rappeler et préciser la distinction entre punitions scolaires et sanctions disciplinaires.**

En effet, punitions scolaires et sanctions disciplinaires ne visent pas les mêmes faits répréhensibles et, par conséquent, ne peuvent être sanctionnées par les mêmes autorités.

**Ainsi, rappelons que les punitions scolaires** relevant des manquements mineurs aux obligations des élèves peuvent être prononcées tant par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance que par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif.

En droit, les punitions scolaires dont les principes directeurs doivent être énoncés dans le règlement intérieur, constituent des mesures d'ordre intérieur et, ne peuvent donc faire l'objet de quelconque recours devant le juge administratif.

**Les sanctions disciplinaires** relèvent quant à elles, d'atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève, (thème que nous aurons l'occasion de traiter par la suite).

Les sanctions disciplinaires dont la liste est arrêtée par l'article R511-13 du code de l'éducation doivent être rappelées dans le règlement intérieur qui ne peut que la reproduire telle quelle.

Dès lors, le chef d'établissement peut choisir de donner une punition ou une sanction en fonction de la gravité de la faute, qu'il lui revient à ce moment-là d'évaluer, selon les procédures définies par le règlement intérieur.

Cela étant, tout en instaurant une nouvelle échelle des sanctions disciplinaires (1) comportant une nouvelle mesure disciplinaire visant à responsabiliser l'élève (2), la réforme des procédures et des sanctions disciplinaires est venue également refondre le régime des exclusions (3) et les modalités de conservation des sanctions (4).

## **1) La nouvelle échelle des sanctions :**

La nouvelle échelle des sanctions disciplinaires fixées par le code de l'éducation est la suivante:

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation;
- l'exclusion temporaire de la classe, au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement, qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;

Conformément aux dispositions de la réforme prévoyant notamment, une procédure de modification des règlements intérieurs, devra être mentionnée dans le corps du règlement intérieur de l'établissement outre la nouvelle échelle des sanctions précitées, mais également, les règles de civilité et de comportement, les mesures de prévention et d'accompagnement, les modalités de mise en œuvre de la nouvelle mesure de responsabilisation.

Ainsi, l'échelle des sanctions comprend désormais les mesures de responsabilisation, innovation majeure de la réforme.

## **2) La mesure de responsabilisation :**

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Par exemple, dans le cas d'un propos injurieux envers un camarade de classe, l'élève sanctionné pourra avoir à réaliser une étude en lien avec la nature du propos qu'il a tenu ou dans le cas du déclenchement d'une alarme, mener une réflexion sur la mise en danger d'autrui ou être invité à rencontrer des acteurs de la protection civile.

Dans le cadre de cette démarche, l'engagement de l'élève à réaliser la mesure de responsabilisation est clairement acté.

L'accord de l'élève, ou de son représentant légal lorsqu'il est mineur, doit être recueilli.

En cas de refus de l'élève, celui-ci ne peut se voir exonérer de la sanction initialement décidée qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

Ainsi, le refus d'accomplir la mesure proposée, a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

Cette mesure peut se dérouler au sein de l'établissement mais également au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

Dans ce dernier cas, une convention de partenariat sera signée entre l'établissement et l'organisme d'accueil après avoir été autorisée préalablement par le conseil d'administration.

Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention. Le même arrêté décrit les informations qui doivent figurer dans le document signé par le chef d'établissement, le représentant légal et le responsable de la structure d'accueil, afin de définir les modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation.

L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite.

A cet égard, il appartient aux chefs d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci.

**Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure.**

Précisons enfin, qu'une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

A cet égard, soulignons que la réforme est venue modifier le régime des exclusions.

### **3) Le nouveau régime des exclusions :**

La réforme des procédures disciplinaires a introduit dans l'échelle des sanctions l'exclusion temporaire de la classe qu'elle distingue de l'exclusion ponctuelle d'un cours et, a également limité la durée de l'exclusion temporaire de l'établissement à 8 jours.

- **L'exclusion ponctuelle d'un cours :**

L'article L. 912-1 du Code de l'éducation prévoit que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion de cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe.

Ainsi, l'exclusion ponctuelle d'un cours constitue une punition qui donne lieu à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement.

Il s'agit d'une réponse ponctuelle qui relève de la responsabilité professionnelle de l'enseignant.

- **L'exclusion temporaire de la classe :**

L'exclusion temporaire de la classe vient compléter l'échelle des sanctions disciplinaires et, est prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Pendant l'accomplissement de l'exclusion temporaire de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.

Elle ne peut excéder la durée de 8 jours et peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

- **L'exclusion temporaire de l'établissement :**

L'exclusion temporaire de l'établissement qui peut être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline est désormais limitée dans sa durée qui ne peut excéder 8 jours et peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

- **L'exclusion définitive de l'établissement :**

Elle peut être prononcée par le conseil de discipline de l'établissement, le conseil de discipline délocalisé ou le conseil de discipline départemental dans les conditions prévues par les textes.

Néanmoins, un élève exclu définitivement doit pouvoir terminer le cursus scolaire engagé, en particulier lorsque l'élève est dans une classe qui se termine par un examen.

Rappelons que toute mesure qui a pour effet d'écarter durablement un élève de l'accès au cours et qui serait prise par un membre des équipes pédagogique et éducative en dehors des procédures réglementaires est irrégulière et susceptible d'engager la responsabilité de l'administration.

De même, toute décision d'exclusion temporaire ou définitive doit être accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève et à faciliter sa réintégration. L'élève doit faire l'objet d'un suivi éducatif.

Aussi, la réforme est venue également modifier les modalités de conservation des sanctions disciplinaires dans le dossier de l'élève.

#### **4) Nouvelles modalités de conservation des sanctions disciplinaires dans le dossier administratif de l'élève :**

En premier lieu, rappelons que le dossier de l'élève est constitué de l'ensemble des pièces administratives relatives à la présence de l'élève dans l'établissement.

Ainsi, il peut comporter des documents de nature plus personnelle tels que des renseignements sur l'élève et sa famille, des documents relatifs aux résultats scolaires et des documents relatifs aux relations entre l'établissement et la famille de l'élève .

Par ailleurs, le dossier de l'élève peut également contenir des éléments concernant des manquements ou des fautes de l'élève.

Néanmoins, si les témoignages se rapportant aux faits eux-mêmes peuvent subsister dans le dossier, tout ce qui concerne la sanction elle-même et la procédure à laquelle elle a pu donner lieu doit être retiré et archivé comme nous le verrons par la suite.

Enfin, précisons qu'au sein du dossier de l'élève, est constitué un dossier spécifique relatif à ses absences qui contient le relevé des absences et les informations et documents en relation avec ces absences.

Concernant les nouvelles modalités de conservation des sanctions dans le dossier administratif de l'élève, l'innovation consiste en ce que désormais, elles se distinguent en fonction de la gravité des sanctions rendues.

Ainsi, les sanctions disciplinaires disparaissent du dossier administratif de l'élève dans trois cas:

- **L'effacement automatique de la sanction :**

Il concerne toutes les sanctions, sauf en cas d'exclusion définitive. Dès lors, la sanction disciplinaire disparaîtra automatiquement du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire pour l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation et la mesure alternative à une sanction.

Il en sera de même au bout d'un an, pour l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Précisons que l'effacement automatique concerne la sanction prononcée elle-même, mais pas les faits. Il en résulte que dans le dossier de l'élève, les mentions de la sanction doivent être effacées et les pièces de la procédure disciplinaire retirées pour être archivées. En revanche, les documents relatifs aux faits eux-mêmes (rapports, notes...) peuvent être conservés et pourront être pris en considération pour apprécier la gravité de fautes commises ultérieurement.

Il n'en demeure pas moins que l'élève peut lui-même demander au chef d'établissement l'effacement des sanctions, hormis l'exclusion définitive, inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

- **L'amnistie des sanctions disciplinaires :**

L'amnistie ne s'applique qu'aux faits antérieurs à une date fixée par la loi. En sont généralement exceptés les faits contraires aux mœurs.

À la différence de l'effacement, la loi d'amnistie s'applique, à la fois aux sanctions disciplinaires elles-mêmes, et aux faits commis par les intéressés dont elle supprime le caractère répréhensible.

Lorsque ces faits constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires, non seulement elle efface les sanctions prononcées, mais encore elle s'oppose à l'ouverture ou à la poursuite de l'action disciplinaire.

Toute trace de sanction doit être effacée des dossiers des élèves et des fichiers de gestion, qu'ils soient manuels ou informatisés.

Lorsqu'au moment où la loi est promulguée, les faits amnistiés n'ont pas encore provoqué de sanction, la procédure disciplinaire en cours et les éventuelles mesures conservatoires doivent être abandonnées.

**Si les faits amnistiés ont déjà provoqué une sanction, mais que celle-ci n'est pas encore appliquée**, on doit procéder immédiatement à l'effacement automatique de la sanction.

**Si les faits amnistiés ont déjà provoqué une sanction et que celle-ci a été appliquée**, il convient de procéder immédiatement à l'effacement automatique de la sanction.

L'amnistie toutefois n'ouvre pas un droit automatique à réintégration dans l'établissement d'où un élève avait été préalablement effectivement et légalement exclu.

Les éventuelles demandes de réintégration doivent faire l'objet d'un examen par l'administration.

- **L'annulation par la juridiction administrative :**

Il existe deux types de recours ouverts : les recours administratifs ou contentieux.

Les décisions éventuelles de rejet de demandes formulées par la voie gracieuse ou hiérarchique doivent porter mention, au même titre que les sanctions elles-mêmes, des voies et délais de recours. Ainsi, les recours administratifs facultatifs, gracieux ou hiérarchiques, peuvent être formés à l'encontre des décisions prises par le chef d'établissement.

Dans l'hypothèse où le chef d'établissement a prononcé seul une sanction, l'élève ou, s'il est mineur, son représentant légal, a la possibilité de former un recours gracieux auprès du chef d'établissement dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également former un recours hiérarchique devant l'autorité académique. Les recours gracieux ou hiérarchiques ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction.

En revanche, toute décision du conseil de discipline ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur d'académie, en application de l'article R. 511-49 du code de l'Éducation, dans un délai de huit jours à compter de la notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement.

La décision du conseil de discipline demeure néanmoins exécutoire, nonobstant la saisine du recteur. Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.

Le recours administratif préalable obligatoire devant le recteur contre les décisions du conseil de discipline doit obligatoirement avoir été formé avant la saisine éventuelle de la juridiction administrative. Cette dernière ne pourra statuer que sur la décision du recteur, non sur la sanction prononcée par le conseil de discipline.

Quant au recours contentieux, l'élève ou son représentant légal, s'il est mineur, peut contester les sanctions prononcées par le chef d'établissement devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de droit commun de deux mois après la notification.

L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur, peut contester dans le même délai les sanctions prononcées par le recteur après une décision défavorable rendue à l'issue de la procédure d'appel.

Dans l'hypothèse de recours gracieux et/ou hiérarchique contre une décision rendue par le chef d'établissement seul, l'élève ou son représentant légal a la possibilité de former un recours contentieux devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant l'éventuelle décision de rejet. Il est précisé que l'exercice d'un recours administratif facultatif interrompt le délai de deux mois du recours contentieux. Toutefois, le délai du recours contentieux ne peut être prorogé qu'une fois.

**En conclusion, tout en rappelant la distinction entre punition et sanction disciplinaire, la réforme des procédures et des sanctions disciplinaires a instauré une nouvelle échelle de sanctions novatrice, par la responsabilisation de l'élève et l'encadrement des procédures d'expulsion et de conservation des sanctions. Aussi, les sanctions disciplinaires pouvant, comme nous l'avons vu, faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs, il s'agit de respecter les principes généraux du droit applicables à la procédure disciplinaire que la réforme n'a pas manqué de rappeler explicitement (B°).**

## B° SUR LA REFORME DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE:

Tout en faisant un bref rappel quant aux fautes disciplinaires susceptibles de mettre en œuvre la procédure disciplinaire (1) et quant aux étapes successives de la procédure disciplinaire et ses acteurs (2), seront abordés, les apports de la réforme en matière de procédure et, notamment, le rappel du respect des principes généraux du droit (3) et l'automatisme de la procédure disciplinaire dans certains cas (4).

### **1) Rappel des fautes disciplinaires susceptibles de mettre en œuvre la procédure disciplinaire :**

Le code de l'éducation ne mentionnant pas la liste des fautes disciplinaires susceptibles de donner lieu à sanction, rappelons néanmoins, que ces fautes peuvent être constituées par les faits suivants :

- **manquement à l'une des obligations que la loi assigne aux élèves ou aux modalités que le règlement intérieur de l'établissement a fixées pour leur exercice.** « *Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements* » (art. L. 511-1 du Code de l'éducation).

**Exemple jurisprudentiel :** Dans son arrêt du 10 Juin 2009, le Conseil d'État a estimé que s'il résulte de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation que, si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève. Une lycéenne, qui a refusé de façon réitérée d'ôter le bonnet de laine noire couvrant l'ensemble de la chevelure, a manifesté ostensiblement son appartenance religieuse et a ainsi méconnu l'interdiction posée par la loi. Elle a ainsi commis une faute passible d'une sanction disciplinaire, en l'occurrence son exclusion définitive.)

- **atteinte aux activités d'enseignement ou à l'un des principes régissant le fonctionnement du service public de l'éducation ;**
- **atteinte aux personnes ou aux biens.**

**Exemple jurisprudentiel :** Dans son arrêt du 11 mars 2010 , la première chambre civile de la Cour de Cassation est venue rappeler que la cour d'appel, qui a relevé, d'abord, la parfaite connaissance qu'avaient eue l'élève et son père de ce document contractuel, ainsi que le renvoi, six mois auparavant, de l'élève pendant une semaine en raison d'infractions commises dans les locaux, puis les vols et dégradations commis à nouveau par l'intéressé, et enfin son audition par le directeur préalablement à son exclusion définitive, procédure et sanction prévues par le règlement intérieur, a pu retenir que la décision d'exclusion contestée n'avait pas porté un trouble manifestement illicite aux principes fondamentaux du droit disciplinaire.

Rappelons que ce sont les établissements, dans le cadre du règlement intérieur, qui peuvent donner des exemples de ces manquements ou atteintes.

Cela étant, l'absence de mention de ses sanctions au règlement intérieur n'emporte pas de plein droit annulation de la sanction ayant été prononcée. En effet, le juge administratif considère que, même en l'absence de toute mention dans le règlement intérieur, l'échelle des sanctions réglementaires est applicable de plein droit.

**Exemple jurisprudentiel :** Dans son arrêt du 16 janvier 2008 , le Conseil d'État a estimé que si les sanctions autres que celles instituées par les dispositions du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, doivent être prévues par le règlement intérieur, celles-ci n'ont ni pour objet ni pour effet de subordonner l'application des sanctions prévues par les textes réglementaires à leur mention dans le règlement intérieur.)

## **2) Rappel général quant à la procédure disciplinaire et ses acteurs :**

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

- **Une saisine exclusive à l'initiative du chef d'établissement :**

Le chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R. 511-14 du code de l'Éducation : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours.

Si le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

- **La saisine obligatoire du conseil de discipline de l'établissement :**

Le conseil de discipline de l'établissement doit être distingué du conseil de discipline départemental qui est réuni dans des circonstances particulières. Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La réunion du conseil de discipline ne doit plus être réservée aux cas pour lesquels une exclusion définitive est envisagée. Cela étant, en fonction de la situation et des risques de troubles, dans l'établissement le conseil de discipline peut être réuni dans un autre établissement ou, le cas échéant, dans les locaux de l'inspection académique.

- **Le conseil de discipline départemental en cas de menace de troubles :**

Le chef d'établissement a la possibilité de saisir l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, en vue de réunir le conseil de discipline départemental en lieu et place du conseil de discipline de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles R. 511-44 et R. 511-45 du code de l'Éducation et suivants, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis.

Cette procédure peut être mise en œuvre pour des faits d'atteinte grave portée aux personnes ou aux biens et est envisageable dans deux hypothèses, si l'élève a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou si l'élève fait parallèlement l'objet de poursuites pénales en raison des faits justifiant la saisine du conseil de discipline.

Le conseil de discipline départemental a les mêmes compétences et est soumis à la même procédure que le conseil de discipline de l'établissement.

- **Des faits précis relatés par écrit :**

En tout état de cause, rappelons que quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire, les faits reprochés à l'élève doivent être précisément relatés dans le cadre de rapports écrits précisant le lieu et la date et complétés selon les cas par l'exposé des preuves matérielles, des témoignages directs et des présomptions précises et concordantes.

Aussi, des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus, dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause (à titre d'exemple, un lycéen qui commet un acte de violence vis-à-vis d'un enseignant à l'extérieur de l'établissement).

En matières d'injures ou de diffamations, ce sont les propos exacts qui ont été tenus qui doivent être retranscrits. À la différence du droit pénal dans lequel les faits constitutifs d'une infraction et leurs sanctions sont précisément définis par le code pénal, les fautes disciplinaires en milieu scolaire ne sont pas limitativement définies.

Dès lors, celles-ci sont directement déterminées par les obligations incombant aux élèves en vertu des lois et règlements en particulier le règlement intérieur.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire (chef d'établissement ou conseil de discipline) se doit, pour apprécier la gravité du manquement à une obligation et la réponse à y apporter, de respecter certains principes, notamment celui de la proportionnalité et de l'individualisation des sanctions mais également le principe de contradictoire et du respect des droits de la défense, principes généraux du droit qu'est venue rappeler la réforme.

### **3) Le respect impératif des principes généraux du droit :**

- **Le principe de légalité des fautes et des sanctions :**

Il convient de préciser dans le règlement intérieur les comportements fautifs qui contreviendraient aux obligations des élèves définies à l'article L. 511-1 du code de l'Éducation, susceptibles à ce titre d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

**Exemple jurisprudentiel :** il a été jugé que laisser un message injurieux sur le répondeur téléphonique personnel d'un enseignant qui l'avait exclu de ses cours n'est pas détachable de la qualité d'élève et peut être sanctionné (CAA Lyon, 13 janvier 2004 - TA Paris, 17 novembre 2005 - TA Versailles, 13 novembre 2007).

Par ailleurs, l'élève ne doit pas avoir le sentiment que la sanction lui est infligée par l'effet d'une volonté arbitraire, déliée d'une règle préalablement posée. C'est pourquoi il est nécessaire que la liste des sanctions prévues par l'article R. 511-13 du code de l'Éducation figure dans le règlement intérieur.

- **La règle « non bis in idem » :**

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.

- **Le principe de la proportionnalité et de l'individualisation de la sanction disciplinaire :**

Il appartient à l'autorité disciplinaire d'apprécier au cas par cas si tel ou tel manquement justifie qu'une sanction soit prononcée.

Ainsi, le principe de proportionnalité de la sanction impose que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle alors que le principe d'individualisation de la sanction commande que toute sanction s'adresse à un élève déterminé dans une situation donnée.

**Exemple jurisprudentiel :** Dans son arrêt du 31 octobre 2008, la cour d'appel de Paris est venue rappeler que la sanction disciplinaire prise par un établissement scolaire (exclusion définitive de l'élève) est disproportionnée. D'une part, l'établissement n'a pas respecté la procédure disciplinaire, puisque l'élève n'a pas reçu d'avertissement avant le passage devant le conseil de discipline. Les faits antérieurs ayant donné lieu à avertissements sont sans incidence sur ce point. Les faits qui ont motivé l'exclusion se limitent à cinq retards de moins de 5 minutes, ce qui n'est pas particulièrement grave. De plus, le directeur d'établissement connaissait les problèmes familiaux de l'adolescente, dont les résultats scolaires étaient cependant dans la moyenne. Dans ces conditions, prononcer la sanction la plus sévère, peu de temps avant les épreuves de

français de baccalauréat, était disproportionné. L'élève doit recevoir, en réparation de son préjudice moral l'allocation de la somme qu'elle réclame, c'est-à-dire 1 euro. L'annulation de la sanction n'a pas lieu d'être, la scolarité ayant été poursuivie dans un autre établissement où l'élève a obtenu son baccalauréat.)

- **Le principe du contradictoire et des droits de la défense :**

La réforme met l'accent sur la nécessité de respecter le principe du contradictoire y compris lorsque le chef d'établissement prononce seul la sanction disciplinaire, sans réunir le conseil de discipline.

Ainsi, le respect de principe de contradictoire impose que les éléments de preuve retenus soient discutés de manière contradictoire alors que le respecter les droits de la défense, permet à l'élève en cause de présenter des observations écrites ou orales à sa demande, de se faire assister ou représenter (article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Dès lors, le non-respect du principe de contradictoire ou des droits de la défense peut entraîner l'annulation par le juge administratif de la sanction disciplinaire ayant été rendue.

Aussi, lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié la procédure comme lorsque le conseil de discipline est réuni, l'élève, son représentant légal et/ou la personne chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement, dès le début de la procédure disciplinaire.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, ses membres disposent de la même possibilité.

Dans l'hypothèse d'une sanction prise par le chef d'établissement, l'article R.421-10-1 du code de l'éducation prévoit que le chef d'établissement doit informer sans délai, l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui faire savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations.

Rappelons que dans l'hypothèse où le chef d'établissement notifie ses droits à l'élève à la veille des vacances scolaires, le délai de trois jours ouvrables court normalement.

Dans l'hypothèse d'une sanction prise par le conseil de discipline, la procédure de passage devant le conseil de discipline est précisément définie par les articles R .511-30 à R.511-32 qui concernent les modalités de mise en œuvre du principe du contradictoire.

Ainsi, la lettre de convocation que le chef d'établissement adresse à l'élève cité à comparaître suivant courrier recommandé au moins huit jours avant la séance du

conseil de discipline, doit être mentionnée les faits qui lui sont reprochés et ainsi que la possibilité qu'il a de présenter sa défense oralement ou par écrit, ou de se faire assister par la personne de son choix.

**Exemple jurisprudentiel :** Dans son arrêt du 24 novembre 2011, la cour d'appel de Paris est venue rappeler que toute personne exposée à une sanction disciplinaire a droit à ce que sa cause soit examinée dans des conditions garantissant l'impartialité de l'organe de décision, le respect des intérêts de la défense, l'équité et la loyauté de la procédure. En l'espèce, un élève a été exclu de l'établissement scolaire au motif de tricherie lors de deux examens blancs. Or, les convocations adressées à l'élève et à sa famille ne sont pas explicites sur les faits reprochés, faits qui sont contestés par l'élève. De plus et surtout, la surveillante qui a dénoncé les faits est membre du conseil de discipline et elle était personnellement intéressée puisqu'elle reprochait également à l'élève d'avoir été agressif envers elle. Les sanctions litigieuses n'ont pas été prises à l'issue d'une procédure respectant les exigences d'impartialité et de loyauté et la décision entreprise sera donc confirmée en ce qu'elle les annule, avec toutes les conséquences de droit, dont leur effacement du dossier scolaire de l'élève. L'établissement doit rembourser les frais de scolarité (185 euros) et doit indemniser l'élève du préjudice subi, à savoir l'impossibilité de trouver un nouvel établissement scolaire pour l'année en cours. La perte de deux trimestres de scolarité est indemnisée à hauteur de 2400 euros.

L'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne éventuellement chargée de l'assister sont informés de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil de discipline.

**Rappelons enfin, que la décision portant sanction disciplinaire devra être écrite et motivée et qu'elle devra être notifiée à l'élève et à ses représentants légaux s'il est mineur. Ainsi, la notification faisant courir les délais de recours, doit mentionner les voies et délais de recours sous peine d'une part, d'entraîner l'annulation de la sanction disciplinaire qui pourra être sollicitée en dehors des délais légaux.**

#### **4) Automaticité de la procédure disciplinaire dans certains cas:**

Le nouveau principe d'une automaticité de la procédure disciplinaire dans des cas limitativement énoncés, vise à apporter une réponse adaptée aux actes les plus graves commis par les élèves, dans le respect des principes généraux du droit.

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

- **en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou de violence physique à son encontre ;**
- **lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire.**

Le règlement intérieur peut préciser les trois cas dans lesquels l'engagement d'une procédure est obligatoire : violence verbale, acte grave et violence physique.

## **CONCLUSION :**

**Il résulte de l'étude de la réforme des procédures et sanctions disciplinaires applicable depuis la rentrée 2011 que tout en instaurant une nouvelle échelle des sanctions conduisant à la responsabilisation de l'élève et à la limitation au recours à la procédure d'expulsion, celle-ci a pour ambition de donner une réponse systématique aux manquements les plus graves au règlement intérieur notamment, par l'engagement d'une procédure disciplinaire automatique en cas de violence verbale ou physique et d'acte grave à l'égard des membres du personnel de l'établissement ou des élèves.**

**Néanmoins, cette réforme est également venue rappeler la nécessité du respect des principes généraux du droit dans le cadre de la procédure disciplinaire. A souligner que les dispositions applicables font application de la jurisprudence des juridictions administratives qui se montrent de plus en plus sévères quant au respect des règles de forme, et cela conformément à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.**

**Enfin, précisons qu'en complément de ces nouvelles modalités touchant tant l'échelle des sanctions disciplinaires que la procédure disciplinaire, cette réforme n'a pas manqué de revoir également les dispositions relatives à la prévention et à l'accompagnement des élèves, en instaurant dans chaque établissement, une commission éducative dont l'objectif sera d'une part, de permettre l'élaboration de solutions éducatives personnalisées pour des élèves dont le comportement serait inadapté aux règles de vie dans l'établissement et, d'autre part, d'assurer le suivi de l'application des mesures de responsabilisation et des mesures alternatives aux sanctions.**

## **Textes officiels en vigueur fondant la présente étude:**

Publication BOEN dans le numéro spécial n°6 du 25 août 2011 regroupant les décrets et les circulaires

Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré

Décret n°2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'éducation nationale

Circulaire n° 2011-111 du 1 août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions

Circulaire n° 2011-112 du 1 août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements locaux d'enseignement

Publication au JORF du 9 décembre 2011

Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

- Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 : mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement - Application de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- Circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004 : organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE ;
- Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 : organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté ;
- Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 (point 2.4) : le règlement intérieur dans les EPLE ;
- Circulaire n° 97-085 du 27 mars 1997 : mesures alternatives au conseil de discipline.